

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT DE
MOLSHEIM

**COMMUNE
DE DUPPIGHEIM**



Tél : 03 88 50 80 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 avril 2025

Sous la Présidence de Monsieur Julien HAEGY, Maire,

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le vingt-deux avril à dix-neuf heures trente,

Les conseillers municipaux de Duppigheim se sont réunis, en application des articles L 2121-7 à 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à la salle du conseil de la mairie située au 48 rue du Général de Gaulle.

La convocation a été adressée aux membres, par M. le Maire, de manière dématérialisée (art. 9 loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019) le 17 avril 2025, conformément aux délais fixés à l'article L. 2121-11 du CGCT et selon les formes prescrites à l'article L 2121-10 du CGCT. Les conseillers municipaux ont été destinataires, le 17 avril 2025, de la convocation à la présente séance, d'une procuration vierge et du Procès-Verbal de la précédente séance. La convocation a été affichée au siège de la Mairie ainsi que dans d'autres bâtiments publics communaux et publiée sur le site internet de la commune (art. R 2121-10 CGCT).

Membres présents :

ELÖ Véronique, HAEGY Julien, HECKMANN Alain, HOFFER Stéphane, MULLER Cédric, ROHMER Guillaume, SALCHOW Ralph, SPETTEL Hervé, THOMA Sophie, THOMAS André, URLACHER Vincent, WEISKOPF Lionel.

Absents excusés :

GOEPFERT Marion, HECKMANN Paul, HOFFMANN Alain, PETIN-HISLER Aurélie, THOMAS Solène, WETLEY Ludovic.

Assistait en outre :

TURCK Jade, secrétaire générale.

Nombres de Conseillers élus :

18

Conseillers en fonctions :

18

Conseillers présents :

12

Nombre de pouvoirs :

0

Affiché le 06/05/2025

Ordre du jour de la séance :

1. Désignation d'un secrétaire de séance et adoption de l'ordre du jour
2. Approbation du PV de la séance du 31 mars 2025
3. Délégations permanentes consenties par le CM au Maire
4. Convention d'objectifs et de moyens entre le regroupement EEDDDA et la FDMJC ALSACE
5. Jumelage avec la commune d'HOHBERG
6. Lancement de l'opération de rénovation de l'école élémentaire « Les Colverts »
7. Modification du temps de travail d'un agent à temps non complet
8. Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
9. Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
10. Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité – service technique
11. Subvention association de pêche de Duppigheim manifestation « 34^{ème} pêche gratuite des jeunes »
12. Divers

M. le Maire ouvre la séance à 19H40 et remercie les membres du conseil pour leur présence.
Le Maire constate, après avoir effectué l'appel, que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance : l'assemblée peut ainsi valablement délibérer.
Enfin, il explique sommairement les différents points inscrits à l'ordre du jour.

N°32/2025

OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE et ADOPTION de l'ORDRE DU JOUR

VU les dispositions de l'article L 2541-6 et l'article L 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la convocation à la présente séance adressée le 17 avril 2025 par Monsieur le Maire (L 2121-9 CGCT) aux délégués du conseil municipal dans les conditions de forme prescrites par l'article L 2121-10 du CGCT, et selon les délais fixés à l'article L 2121-11 du CGCT soit 3 jours francs avant la réunion de l'organe délibérant, sauf en cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc,

CONSIDERANT que le quorum tel que requis par l'article L 2121-17 alinéa 1^{er} du CGCT est atteint,

VU l'article L 2541-6 du CGCT, applicable en droit local, qui prévoit que "lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire",

CONSIDERANT qu'il en ressort que le conseil municipal peut désigner une seule personne, qui n'est pas obligatoirement membre du conseil municipal, en début de chaque séance,

VU l'article L 2541-7 du CGCT, également applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, indiquant que le maire peut prescrire que certains agents de la commune assistent aux séances,

CONSIDERANT qu'il est donc possible que l'un des agents qui assistent à la séance soit désigné en qualité de secrétaire de séance et chargé de rédiger le Procès-Verbal,

M. le Maire Julien HAEGY, ayant la maîtrise de l'ordre du jour, explique aux membres du conseil municipal les différents points et leur demande de bien vouloir désigner Mme TURCK comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DESIGNE** Mme TURCK Jade en sa qualité de secrétaire générale de mairie comme secrétaire de séance,
- **ADOpte** l'ordre du jour.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,
Délibération certifiée exécutoire en application de l'article L 2131-1 du CGCT,
Le MAIRE de Duppigheim,
Julien HAEGY.

La secrétaire de séance.
Jade TURCK.





A Duppigheim, le 17/04/2025,
Madame, Monsieur,

Affaire suivie par :

Mme TURCK Jade

Mail. : jade.turck@duppigheim.fr

Objet : Réunion du Conseil Municipal

P.J. : Délégation de pouvoir / PV séance précédente

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à la réunion de notre Conseil Municipal, qui se tiendra le :

MARDI 22 AVRIL 2025 à 19 heures 30

A la Salle du Conseil de la Mairie

ORDRE DU JOUR :

13. Désignation d'un secrétaire de séance et adoption de l'ordre du jour
14. Approbation du PV de la séance du 31 mars 2025
15. Délégations permanentes consenties par le CM au Maire
16. Convention d'objectifs et de moyens entre le regroupement EEDDDA et la FDMJC ALSACE
17. Jumelage avec la commune d'HOHBERG
18. Lancement de l'opération de rénovation de l'école élémentaire « Les Colverts »
19. Modification du temps de travail d'un agent à temps non complet
20. Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
21. Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
22. Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité – service technique
23. Subvention association de pêche de Duppigheim manifestation « 34^{ème} pêche gratuite des jeunes »
24. Divers

Comptant sur votre participation, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Julien HAEGY.



N°33/2025**OBJET : APPROBATION du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS de la SEANCE ORDINAIRE du 31 mars 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-23 et R 2121-9, à L 2121-26,

VU la décision du Conseil d'Etat du 10 février 1995, Commune de Coudekerque-Branche, n° 147378,

Le Maire rappelle que le procès-verbal (PV) de la séance du 31 mars 2025 a été envoyé par mail le 17 avril 2025 à l'ensemble des membres et il procède à sa synthèse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** sans observation, ni modification le Procès-Verbal des délibérations adoptées le 31 mars 2025 en séance ordinaire,
- **PREND ACTE** que suite à l'ordonnance n°2021-1310 du 07/10/2021 relative aux règles de publicités, d'entrée et de conservation des actes, le PV de la séance du 31 mars 2025 ne sera signé que par l'exécutif local et le secrétaire de séance.

N°33/2025**OBJET : DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – COMPTE RENDU des DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL en vertu de l'article L 2122-22 CGCT**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23,

VU la délibération n°023/2020 du 25 juin 2020 portant mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

Pour la période du 31/03/2025 au 22/04/2025, dans le cadre de ses délégations et conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire n'a pas fait valoir l'exercice du droit de préemption urbain.

Par ailleurs, M. le Maire souhaite porter à la connaissance du conseil municipal la décision prise en vertu de sa délégation de pouvoir relative à la passation des marchés publics telle que rédigée ainsi pour rappel : « De prendre toute décision, conformément à l'article L 2122-22-4 du CGCT, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services pour un montant inférieur à 100 000 € et en matière de travaux pour un montant inférieur à 500 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de plus de 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Considérant que le seuil de 5% s'apprécie sur la base de l'évolution du montant du contrat par rapport au montant initial de celui-ci ;

Considérant que le calcul du seuil des 5% doit être réalisé sur le montant total du marché, et non lot par lot, que cette solution ne vaut, bien entendue, que si le marché est unique (CE, 19 janv. 2011, n° 316783).

Respectant ces conditions, un avenant 1 d'un montant de 1 220 euros HT, 1 464 euros TTC a été signé pour le lot 7 « SERRURERIE » du marché de restructuration de l'ancienne synagogue. Suite aux recommandations du contrôleur technique, la réalisation des renforcements des poteaux de l'escalier extérieurs et remplacement du caillebotis haut se sont révélés nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **PREND ACTE** qu'aucune décision n'est intervenue dans le cadre du droit de préemption urbain.
- **PREND ACTE** :
 - Qu'un avenant 1 a été signé pour le lot 7 « charpente, couverture, zinguerie » du marché de restructuration de l'ancienne synagogue d'un montant de 1 220 euros HT,
 - Que ce montant est inférieur à 5% du montant total du marché de 477 430,47 euros HT.

N°34/2025

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE REGROUPEMENT EEDDDA ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE (FDMJC) d'ALSACE

VU la délibération n° 046/2021 du 22 novembre 2021 relative à la création d'un regroupement entre les Communes d'ERGERSHEIM, de DUTTLENHEIM, de DUPPIGHEIM, de DACHSTEIN et d'ALTORF appelé EDDDA pour mutualiser des actions auprès des jeunes âgés de 11 ans et plus ;

CONSIDERANT qu'il s'agissait de « développer des modes de relations qui permettent aux jeunes de réaliser des projets individuels et collectifs, de mettre en place des actions autour de l'apprentissage de la citoyenneté ainsi que de prendre conscience des notions de droits et devoirs » en lien avec la FDMJC d'Alsace (Fédération Des Maisons de Jeunes et de la Culture) ;

CONSIDERANT que les dites communes ont signé avec la FDMJC d'Alsace une convention d'objectif et de moyens qui court du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que cette convention n'est pas reconductible et est arrivée à son terme ;

VU la délibération n° 2025-12 du 24/02/2025 de la commune d'Ernolsheim-sur-Bruche relative à son adhésion au groupement EDDDA à compter de 2025 ;

VU la délibération n° 22/2025 du 25/02/2025 relative à l'approbation de l'adhésion de la commune d'Ernolsheim-sur-Bruche au regroupement de communes,

CONSIDERANT la proposition de convention d'objectifs et de moyens entre les communes d'Ergersheim, d'Ernolsheim-sur-Bruche, de Duttlenheim, de Duppigheim, de Dachstein et d'Altorf (EEDDDA) et la FDMJC d'Alsace pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **DECIDE** d'adhérer au groupement EEDDDA,
- **APPROUVE** la convention trisannuelle d'objectifs et de moyens à conclure avec la Fédération Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention et les avenants à intervenir ainsi que tout document afférant à ce dossier,
- **DECIDE** d'inscrire la subvention à régler au budget communal 2025, 2026 et 2027.

N°35/2025**OBJET : JUMELAGE entre la Commune d'HOHBERG et la commune de DUPPIGHEIM**

Suite à l'établissement d'une charte de jumelage en 1997 et guidés par la volonté commune d'établir des relations amicales et coopératives, les communes de Hohberg et de Duppigheim ont souhaité s'engager dans une démarche de convention de partenariat qui symboliserait une alliance fraternelle depuis 1964 avec des engagements réciproques.

Les deux communes souhaitent pouvoir en effet pérenniser leur amitié et leur coopération et s'engager à entretenir et à développer des relations mutuelles dans tous les domaines d'intérêt commun, notamment dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la jeunesse, du sport, des affaires et de l'autonomie locale.

Avec ce partenariat, les deux communes souhaitent travailler ensemble, dans la mesure de leurs moyens, pour préserver la paix, promouvoir la compréhension internationale et contribuer l'unité de l'Europe. Ce contrat n'est pas limité dans le temps. Il sera rédigé en français et en allemand.

VU l'article L.1115-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le jumelage doit être acté par une délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE** de mettre en place un jumelage avec la commune allemande de HOHBERG par le biais d'une convention de partenariat,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le serment de jumelage, la convention de partenariat et tout acte afférant.

N°36/2025**OBJET : LANCEMENT DE L'OPERATION DE RENOVATION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE « Les Colverts »**

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique modifié par le décret n° 2023-1292 du 27 décembre 2023 ;

VU la délibération n°75/2023 du 23 octobre 2023 relative au lancement du projet de restructuration de l'école élémentaire ;

VU la délibération n°10/2024 du 23 janvier 2024 relative au choix du maître d'œuvre pour la restructuration de l'école élémentaire « les Colverts »,
Le bâtiment abritant l'école élémentaire « Les Colverts » a été construit en 1974 et comprend plus de 1000 m² de surface.

Les premiers travaux d'optimisation énergétique ont été réalisés en 1985 (mise en œuvre d'un isolant ITI).

En 2006, le bâtiment a été étendu avec l'aménagement de l'ancien préau qui a été fermé. En outre, une révision des menuiseries PVC et un remplacement des menuiseries acier ont été réalisés.

Mais depuis plusieurs années, des problématiques ont été remontées concernant des températures élevées dans le bâtiment durant la période estivale et de courants d'air froid, ressentis en hiver.

En outre, le prix des énergies tend à augmenter inexorablement au cours des prochaines années.

Enfin le dispositif Eco-Energie Tertiaire (Décret tertiaire) impose aux bâtiments tertiaires de plus de 1000 m² de réduire leur consommation d'énergie finale de 60% d'ici 2050 (40% en 2030 et 50% en 2040).

Afin de dresser un état des lieux de la situation et de proposer des pistes de solution, un premier diagnostic thermique a été réalisé par le bureau d'études Sextant en 2021. L'étude concluait qu'en l'état actuel l'école présentait « une performance énergétique insuffisante ».

C'est pourquoi, il a été décidé d'engager une réflexion approfondie en vue d'une rénovation thermique de cet établissement.

Pour ce faire, en septembre 2023, la commune de Duppigheim a été accompagnée par le CAUE Alsace dans sa démarche.

La CAUE Alsace a donc rédigé un cahier des charges, à destination du futur maître d'œuvre, dont les objectifs sont :

- L'amélioration de la performance thermique des bâtiments ;
- La réduction des consommations énergétiques
- La diminution des émissions de gaz à effet de serre
- L'amélioration du confort des usagers notamment dans les locaux d'enseignement

Le coût des travaux a été estimé à 592 000 euros HT.

Afin de mener à bien ces travaux, une commission de sélection a retenu un maître d'œuvre le 18 janvier 2024 à savoir « Les nouveaux voisins ».

Ce choix a été entériné par délibération n°10 du 23 janvier 2024 pour un montant de 84 360 euros HT, 101 232 euros TTC, comprenant les honoraires pour la mission de base et les missions complémentaires (EXE/OPC/DIAG).

Dans le cadre de la finalisation de la phase APD (avant-projet définitif), l'analyse des résultats de différents diagnostics ont mis en avant plusieurs problématiques :

- Le diagnostic énergétique a notamment permis de constater que des besoins et exigences techniques du bâtiment (contrôle d'accès, GTC, ajout de panneaux photovoltaïques, changement de l'ensemble des fenêtres...) n'ont pas été anticipés par le programme,
 - Le diagnostic architectural a, quant à lui, révélé des problèmes de fonctionnement du rez de chaussée, notamment en raison de l'absence d'un hall permettant d'accueillir les flux de circulation de 150 enfants.
- Le projet validé en APD a permis de régler ces problématiques.

Ces ajustements ont conduit à une réévaluation du coût prévisionnel des travaux notamment sur les postes suivants : la pose d'une VMC double flux en lieu et place d'une VMC simple flux, le remplacement de toutes les fenêtres, la création d'un hall d'accueil et donc du déplacement du bureau de la direction. Le coût des travaux s'élève désormais à 1 272 427 euros HT.

Les documents relatifs à l'APD ainsi que le justificatif de l'estimation prévisionnelle des travaux ont été projetés et expliqués aux élus.

Par ailleurs, la complexité du chantier et le coût des travaux ayant augmenté, les honoraires du maître d'œuvre doivent être réévalués afin de tenir compte des tâches supplémentaires relatives à ce chantier. Ainsi, le montant des honoraires pour la mission de base et les missions complémentaires (EXE/OPC/DIAG) s'élève à 181 320,85 euros HT soit 217 585,02 euros TTC.

Le plan de financement se présente de la manière suivante :

Coût estimatif de l'opération		
Nature des dépenses	Nom du prestataire	Montant (HT)
Maîtrise d'œuvre / Assistance à maîtrise d'ouvrage		
MOE	LNV	181 320,85 €
AMO	MP CONSEIL	30 210,00 €
SPS	QUALICONSULT	4 484,00 €
CT	QUALICONSULT	5 650,00 €
Études		
G2 AVP	HYDROGEOTECHNIQUE EST	600,00 €
COÛT DÉJÀ ENGAGÉ (HT)		222 264,85 €
Travaux à venir		
ESTIMATIF APD		1 272 427,00 €
COÛT PRÉVISIONNEL TRAVAUX (HT)		1 272 427,00 €
COÛT TOTAL (HT)		1 494 691,85 €

Ressources prévisionnelles de l'opération			
Financements	à préciser le cas échéant	sollicité ou acquis	Montant (HT) Taux
Fonds VERT		sollicité	600 000,00 € 40,14%
DETR / DSIL		A solliciter	340 000,00 € 22,75%
ADEME et la Région Grand Est	CLIMAXION	sollicité	82 000,00 € 5,49%
CeA	FOND COMMUNAL ALSACE	sollicité	20 000,00 € 1,34%
Sous-total aides publiques	Taux de financement public		1 042 000,00 € 69,71%
Opérations standardisées CEE	ES	acquis	10 237,50 €
Sous-total autres aides non publiques			10 237,50 € 0,68%
Part de la collectivité	Fonds propres		442 454,35 €
	Emprunt		
Participation du porteur de projet (autofinancement)			442 454,35 € 29,60%
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)			1 494 691,85 € 100,00%

Et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **APPROUVE** l'avenant numéro 1 au marché public initialement notifiée le 29/07/2024 concernant le maître d'œuvre « les Nouveaux Voisins » portant le montant des honoraires à 181 320.85 euros HT et autorise le Maire à le signer.
- **APPROUVE** le lancement de l'opération de rénovation de l'école élémentaire « les Colverts » dont le coût estimatif des travaux s'élève à 1 272 427 euros HT
- **APPROUVE** le plan de financement tel que présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes.
- **PREND ACTE** que les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget 2025 n°10802.
- **AUTORISE M. • AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter toute subvention mobilisable (Fonds Vert, DETR, DSIL, Région, Département, Certificats d'Économie d'Énergie...) en lien avec cette opération, et à signer tous les documents nécessaires au montage des dossiers techniques et financiers

N°37/2025

OBJET : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT A TEMPS NON COMPLET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R 2313-3 et L 2313-1,

VU le Code Général de la Fonction Publique, articles L 542-2 et L 542-3,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT qu'en cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire, en l'espèce, une modification de la durée hebdomadaire d'un emploi à temps non complet supérieure à 10% du temps de travail initial, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial : la modification de la durée du poste étant assimilée à la suppression de l'emploi d'origine suivie de la création d'un autre poste doté d'un nouveau temps de travail,

VU la délibération n°62/2023 du 19 septembre 2023 relative à la suppression à compter du 1^{er} octobre 2023 de l'emploi permanent d'adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, à 28/35^{ème}, et à la création d'un poste d'adjointe administrative principale de 1^{ère} classe à temps non complet, à 20/35^{ème} à compter du 01/10/2023,

VU la demande écrite de l'agent en date du 10/07/2024 suite à l'entretien professionnel, suite aux différents échanges,

Monsieur le Maire expose aux membre du conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'adjointe administrative principale de 1^{ère} classe à temps non complet assurant principalement les missions d'accueil et d'état civil afin d'effectuer de nouvelles tâches comme le suivi du Plan de Sauvegarde Communal, la mise à jour des dossiers relatifs au cimetière ou assurer le lien entre la Mairie et les ATSEM, et ce, en augmentant la durée de travail actuellement de 20 heures hebdomadaires à 28 heures hebdomadaires.

CONSIDERANT par ailleurs que ce passage de 20 heures hebdomadaires à 28 heures hebdomadaires implique un changement d'affiliation de l'IRCANTEC au bénéfice de la CNRACL,

Il convient donc de supprimer l'emploi existant puis de créer l'emploi correspondant afin d'en modifier la durée hebdomadaire.

VU l'avis du Comité Social Territorial réuni le 25/03/2025,

VU le tableau des emplois,

VU la déclaration de vacance d'emploi associée enregistrée sous le n°067250417000963,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- ✓ **SUPPRIME** à compter du 01/05/2025 (*date postérieure à l'avis du CST*), l'emploi permanent à temps non complet d'adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, à raison de 20 heures hebdomadaires,
- ✓ **CREE** à compter de cette même date, un poste d'adjointe administrative principale de 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de 28 heures hebdomadaires,
- ✓ **RECONDUIT** le régime indemnitaire,
- ✓ **CHARGE** le Maire de la nomination et de la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal,
- ✓ **PRECISE** que les crédits seront prévus au budget n°10802 de l'exercice 2025.

N°38/2025

OBJET : CREATION d'UN EMPLOI PERMANENT RELEVANT DU CADRE d'EMPLOI DES AJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

En application de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement public par l'organe délibérant.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle, le conseil municipal délibère notamment sur la création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale.

Il appartient donc au conseil municipal de DUPPIGHEIM de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi,
- si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial (l'article L 332-8 du code général de la fonction publique).

Le Maire explique que suite à la déclaration d'incapacité définitive aux fonctions relevant du grade des adjoints techniques, une période préparatoire au reclassement (PPR) a été mise en œuvre à compter du 22/04/24,

Considérant que cette PPR arrive à terme le 21/04/2025,

Considérant que le conseil médical n'a pas encore statué sur le reclassement définitif de l'agent,

CONSIDERANT que dans l'attente de l'avis du conseil médical, l'agent doit être en position de détachement sur le poste envisagé dans le cadre du reclassement,

Le Maire propose donc la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial regroupant les grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter de la présente délibération.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des agents territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4.

Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.

Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent aura pour missions principales :

- L'accueil physique et téléphonique au sein de la collectivité (renseigner le public, orienter les usagers...) ;
- La gestion des tâches administratives courantes (gestion de l'agenda, du courrier, traitement de texte, prise de réservation, etc.) ;
- L'actualisation des affichages et des informations mises à la disposition du public.
- L'animation de l'espace d'accueil et l'accompagnement des usagers dans leurs requêtes.
- Assurer le fonctionnement de l'agence postale communale
- Gérer les opérations postales, y compris la réception du courrier.
- Fournir des informations précises sur les services postaux aux clients et les orientés vers les solutions appropriées.
- Accueillir les citoyens de manière chaleureuse et les diriger vers les services municipaux.
- Gérer les réservations et la gestion des salles pour les réunions, événements et activités de la municipalité.
- Gestion des commandes des fournitures de bureau.
- Des missions complémentaires pourront lui être attribuées telles que : le suivi du ménage dans les bâtiments publics, le suivi de la reliure des registres, l'inventaire et la gestion des stocks...

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 111-2, L 2541-12-1°, L 5211-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 2, et L 311-1, L 313-1, L 313-4, L 332-8 à L 332-14 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 qui garantissent l'égal accès aux emplois publics ;

Et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **CREE** au tableau des effectifs à compter de ce jour un emploi permanent à temps complet d'un adjoint administratif territorial en charge des missions évoquées ci-dessus, ouverts aux grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à raison de 35 heures par semaine.
Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.
En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4. Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
- **PREND ACTE** que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- **RAPPELLE** qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de pourvoir l'emploi prévu dans le cadre susvisé.
- **APPROUVE** en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Mairie qui sera mis à jour conformément à la présente décision.
- **PRECISE** que les crédits budgétaires correspondants sont provisionnés au budget primitif n°10802 de l'exercice 2025.

N°39/2025

OBJET : CREATION d'UN EMPLOI PERMANENT RELEVANT DU CADRE d'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX

En application de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement public par l'organe délibérant.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle, le conseil municipal délibère notamment sur la création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale.

Il appartient donc au conseil municipal de DUPPIGHEIM de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi,
- si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial (l'article L 332-8 du code général de la fonction publique).

Le Maire explique que suite au recrutement récent d'un 3^{ème} agent communal qui est actuellement contractuel et qui donne entière satisfaction au sein de l'équipe technique,

Afin de pérenniser sa situation,

Considérant qu'actuellement il occupe un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,

Considérant que le recrutement par voie directe n'est possible que sur le grade d'adjoint technique,

M. Le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial regroupant les grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter de la présente délibération.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C. En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4.

Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.

Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent aura pour missions principales :

- D'assurer des travaux de plantation, de création et de production pour les espaces verts.
- D'assurer l'entretien général des espaces verts et naturels de la collectivité.
- De réaliser l'entretien courant et le suivi des équipements et matériels mis à disposition.
- Des missions complémentaires pourront lui être attribuées telles que : Réaliser de petits travaux de maçonnerie et de peinture liés à l'aménagement des espaces verts, renforcer les agents du service technique pour tous travaux relatifs à la voirie ou à l'entretien du parc immobilier et mobilier de la commune ...

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 111-2, L 2541-12-1°, L 5211-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 2, et L 311-1, L 313-1, L 313-4, L 332-8 à L 332-14 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 qui garantissent l'égal accès aux emplois publics ;

Et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **CREE** au tableau des effectifs à compter de ce jour un emploi permanent à temps complet d'un adjoint technique territorial en charge des missions décrites ci-dessus, ouverts aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à raison de 35 heures par semaine.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4. Le contrat de ces

agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **PREND ACTE** que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- **RAPPELLE** qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de pourvoir l'emploi prévu dans le cadre susvisé.
- **APPROUVE** en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Mairie qui sera mis à jour conformément à la présente décision.
- **PRECISE** que les crédits budgétaires correspondants sont provisionnés au budget primitif n°10802 de l'exercice 2025.

N°40/2025

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE – SERVICE TECHNIQUE

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu du besoin d'engager un agent saisonnier pendant la belle saison pour compléter l'équipe technique et assurer l'entretien des espaces verts (arrosage des fleurs, tonte de gazon...), il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 5 mois (un accroissement saisonnier : 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois), à compter du 1^{er} juin 2025.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures par semaine.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

M. le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

• **DECIDE :**

- D'adopter la proposition du Maire,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

N°41/2024

OBJET : ATTRIBUTION d'une SUBVENTION à L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) de DUPPIGHEIM - 34^{ème} pêche gratuite des jeunes

L'Association de pêche organise le 31 mai 2025 sa traditionnelle pêche gratuite des jeunes (sont concernés : les jeunes de 3 à 14 ans du village, les jeunes des membres de l'association ainsi que les jeunes de deux écoles de pêche allemande). Plusieurs prix pour les plus belles prises et des récompenses pour les moins chanceux seront remis. Le but est de promouvoir la pêche et de faire passer un bel après-midi aux jeunes.

L'AAPPMA a sollicité, dans un courrier du 27 mars 2025, une aide financière de la Commune dans ce cadre-là.

VU la loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations,

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 1611-4, L 2121-29° et L 2311-7°,

CONSIDERANT l'intérêt public local de la manifestation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE** d'allouer une subvention de 200 € à l'AAPPMA pour couvrir une partie des frais engagés,
- **DONNE POUVOIR** à M. le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier,
- **PREND ACTE** que la dépense afférente sera imputée à l'article 65748 du budget N°10802 2025.

N° D'ORDRE DES DELIBERATIONS prises le 22/04/2025 : N° 32/2025 à 41/2025.

DIVERS

M. Le Maire remercie les membres pour leur présence et lève la séance à 22H30, l'ordre du jour étant épuisé.

SIGNATURES

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire de séance.

M. Julien HAEGY	
Mme Jade TURCK	